



Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

RAPPORT DE PRESENTATION

2005

La situation de sécheresse du printemps et de l'été 2003, combinaison d'une absence prolongée de précipitations et de températures très élevées, n'a pas entraîné une recrudescence des incendies de forêt. Cela est à rapprocher de l'action des services concernés durant cette période, et de la situation du Cantal, hors des zones Sud et Sud-ouest voisines classées comme zones de risque particulier.

Néanmoins, la recrudescence d'incendies en 2003 dans des départements voisins de situation équivalente, et l'existence de massifs forestiers connus comme potentiellement sensibles, ont rendu plus nécessaire l'amélioration de l'organisation départementale en vue d'une prévention et d'une alerte efficaces, par des mesures réalistes applicables en permanence.

Le présent plan reprend les principes des Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies prévus par le code forestier pour les zones Sud et Sud-ouest, en adaptant le niveau de mise en œuvre aux réalités du Cantal. Il permettra de conserver une vision d'ensemble pour mettre en place les évolutions éventuellement nécessaires dans le futur.

SOMMAIRE

1	ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS CADRE EXISTANTS	4
1.1	Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).....	4
1.2	Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).....	4
1.3	Les Orientations Régionales Forestières (ORF).....	4
1.4	Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts (SRAF).....	5
2	LA CONNAISSANCE.....	5
2.1	Les forêts.....	5
2.1.1	Couverture forestière et facteurs naturels (<i>source Inventaire Forestier National 2004</i>).....	5
2.1.2	L'analyse du risque et le découpage du territoire en massifs à risque d'incendie de forêt...	5
2.2	Les incendies.....	7
2.2.1	Etude des feux en milieu naturel dans le Cantal de 1999 à 2004.....	7
2.2.2	Bilan à tirer des principaux feux de forêts des vingt dernières années	9
2.2.3	La corrélation avec des indicateurs pouvant servir de critères d'alerte	11
2.2.4	L'écobuage.....	11
2.3	Les équipements	12
2.3.1	Centres de secours.....	12
2.3.2	Équipements d'accès.....	12
2.3.3	Hydrants	13
2.3.4	Tours de guet.....	13
2.4	La gestion géographique par SIG.....	14
2.5	La situation d'autres départements (2004-2005)	14
2.5.1	Départements limitrophes	14
2.5.2	Autres départements.....	15
3	LE CADRE REGLEMENTAIRE	16
3.1	Le cadre général.....	16
3.1.1	Les règlements européens	16
3.1.2	Le code forestier.....	16
3.1.3	Le code général des collectivités territoriales	18
3.2	Le cadre local.....	18
3.2.1	Possibilités offertes par la réglementation	18
3.2.2	Etat de la réglementation dans le Cantal en 2005	19
3.3	Avis du ministère chargé des forêts.....	19

4	LES FINANCEMENTS	20
4.1	Cofinancement État-Europe	20
4.2	Conseil général	21

1 Articulation du plan avec les documents cadre existants

1.1 Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

Elaboré en 1998 par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sous l'autorité du préfet en application de l'article L1424-7 du Code général des collectivités territoriales, le SDACR permet au conseil d'administration du SDIS de définir le niveau de sécurité voulu pour le département, par les objectifs à atteindre et le projet de service de l'établissement, et de préparer et suivre la réalisation des actions à mettre en œuvre en réponse aux objectifs.

Il établit que les incendies de forêts, landes et broussailles sont le premier poste d'activité du SDIS (36 % des interventions pour incendie). Il montre l'importance des nombres de feux en hiver (février à avril), liés à la pratique agricole d'écobuage qui entraîne une forte incohérence entre les lieux d'intervention et les communes à risque d'incendie forestier identifiées dans le Dossier départemental des risques majeurs.

Il identifie particulièrement le risque couru par le massif forestier de la Margeride où en cas de situation météorologique sévère le dispositif traditionnel sera insuffisant, et souhaite la mise en œuvre d'un dispositif de guet et de positionnement de moyens d'intervention sur le terrain.

1.2 Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le DDRM établit thème par thème et commune par commune l'existence de risques, naturels ou technologiques, selon le principe que le risque est défini par la conjonction d'un aléa et d'enjeux sur le territoire. Le DDRM en vigueur a été validé en 2003.

Des notes d'aléa « feux de forêt » ont été élaborées avec un groupe d'experts (CRPF, DDAF, ONF), en examinant les contours des massifs forestiers, puis en tenant compte des types de peuplement, de la pénétrabilité des massifs, de la pluviométrie, de la sécheresse et de l'exposition dominante. La pratique de l'écobuage, la fréquentation touristique, l'existence de voies ferrées et l'historique des feux de forêt ont servi à valider l'aléa final.

Une note de risque est calculée pour chaque commune ; celles recevant une note supérieure à 12/50 ou connaissant un aléa remarquable sont déclarées à risque majeur. Le risque majeur « feux de forêt » concerne 39 communes.

La carte détaillée des massifs et leurs niveaux de risque sont des documents de travail pour l'élaboration du DDRM ; ils ont servi de base au découpage du territoire et à la hiérarchisation des massifs forestiers réalisés pour la définition du présent plan.

1.3 Les Orientations Régionales Forestières (ORF)

Le code forestier établit que la mise en valeur et la protection des forêts sont d'intérêt général, que la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, et que ces objectifs sont traduits régionalement par les ORF.

Les ORF d'Auvergne ont été élaborées par la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers, et validées en 1999 par le ministre chargé des forêts après avis du Conseil régional et consultation des Conseils généraux.

Elles mettent en avant l'objectif de développement de la filière économique de récolte et de transformation de l'importante ressource en bois. Le présent plan sert donc les

objectifs économiques régionaux de la filière forêt-bois en recherchant l'amélioration de la protection de la ressource en bois contre l'incendie.

1.4 Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts (SRAF)

Institués par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, ces schémas (SRGS pour la forêt privée, SRAF pour la forêt des collectivités) précisent les orientations de gestion forestière en application des ORF.

Le SRGS a été approuvé en 2005. Il n'accorde pas d'importance à la prévention des incendies de forêts en Auvergne, traduisant en cela la faiblesse générale du risque d'incendie. Tout au plus mentionne-t-il la nécessité d'évaluation des risques et des mesures de protection.

L'élaboration du SRAF est prévue en 2007.

2 La connaissance

2.1 Les forêts

2.1.1 Couverture forestière et facteurs naturels (source Inventaire Forestier National 2004)

Avec une superficie boisée de 152 716 hectares le Cantal a un taux de boisement de 26,4 % (taux moyen national 26,9 %). Ces forêts comprennent 67 % d'arbres feuillus ; 95 % d'entre elles peuvent être utilisées pour la production de bois ; elles sont privées dans 83 % des cas.

Le département peut être considéré selon trois zones naturelles :

- ♦ Les régions de l'ouest du département sont majoritairement feuillues, à dominante de chêne plus ou moins mêlé de hêtre et d'autres essences, avec une présence de conifères à hauteur de 20 à 30 %. Le climat y est océanique (précipitations annuelles supérieures à 1000 mm et assez bien réparties dans l'année) et plutôt frais de par l'altitude moyenne élevée (600 à 900 mètres). Ces facteurs moyens sont défavorables aux incendies.
- ♦ La partie centrale montagnarde (régions naturelles des Monts du Cantal et du Cézallier) est peu boisée (17,5 %), de hêtraies et sapinières essentiellement, avec un climat océanique froid à très fortes précipitations. Le risque incendie y est le plus faible du département.
- ♦ A l'est des monts, le climat devient continental avec de moindres précipitations (600 à 900 mm) et une habituelle sécheresse estivale. En réponse la végétation montre une certaine tendance méridionale, avec des faciès de lande, des forêts à dominante de résineux (spontanés ou introduits) ou à présence de chêne pubescent, des tapis herbacés très fréquents en sous-bois avec peu d'arbustes. Cette zone correspond aux régions naturelles de la Planèze de Saint-Flour, du bassin de Massiac et de Margeride. C'est la zone du département où le risque incendie est le plus fort.

2.1.2 L'analyse du risque et le découpage du territoire en massifs à risque d'incendie de forêt

Le travail de caractérisation de l'aléa (annexe R212-1) et du risque (annexe R212-2) Feux de forêt mené en 2003 dans le cadre de l'élaboration du DDRM a servi de point de départ : basé sur les facteurs naturels et anthropiques, il met objectivement en évidence les massifs forestiers à risque. Les voies ferrées et décharges non contrôlées sont des facteurs de risque supplémentaires, conservés à titre d'information (annexe R212-3 : carte

des zones vulnérables) mais non pris en compte pour définir les limites des massifs à risque.

A partir des cartes du DDRM, les limites naturelles de ces massifs ont été redéfinies, puis ce document de travail a été simplifié pour donner aux massifs des limites opérationnelles (annexe R212-4 : carte départementale et annexes R212-5 à 10 : cartes des massifs à risque) selon un critère de continuité des espaces boisés d'une part, et suffisamment larges d'autre part pour que la réglementation préventive (interdiction d'allumage de feu à moins de 400 mètres) puisse s'appliquer lorsqu'elle est édictée pour les seuls massifs à risque.

Massif de Margeride et bas Allagnon (carte en annexe R212-5 et 6)

Ces deux massifs presque contigus sont fusionnés en raison de la difficulté à établir des limites opérationnelles claires à leur point de proximité.

Classification de l'annexe R211-3	Nombre
Communes à risque feux de forêt 0	2
Communes à risque feux de forêt 1 ou 2	2
Communes à risque feux de forêt 3	0
Communes à risque feux de forêt 4	24
Total communes concernées	28

Massif de la Pinatelle (carte en annexe R212-7)

Les limites opérationnelles de ce massif excluent des forêts à risque élevé mais très isolées.

Classification de l'annexe R211-3	Nombre
Communes à risque feux de forêt 0	0
Communes à risque feux de forêt 1 ou 2	0
Communes à risque feux de forêt 3	0
Communes à risque feux de forêt 4	7
Total communes concernées	7

Massif d'Aubrac (carte en annexe R212-8)

Bien que n'appartenant pas réellement à la région naturelle Aubrac, ce massif est ainsi nommé car il en constitue les contreforts et se distingue, en matière de risque incendie, de la vallée de la Truyère.

Classification de l'annexe R211-3	Nombre
Communes à risque feux de forêt 0	0
Communes à risque feux de forêt 1 ou 2	0
Communes à risque feux de forêt 3	7
Communes à risque feux de forêt 4	0
Total communes concernées	7

Massif de Saint-Paul-des-Landes (carte en annexe R212-9)

Les particularités géologiques de cette zone créent une sensibilité particulière de la végétation, concrétisée par deux des plus grands incendies du département.

Classification de l'annexe R211-3	Nombre
Communes à risque feux de forêt 0	0
Communes à risque feux de forêt 1 ou 2	0
Communes à risque feux de forêt 3	5
Communes à risque feux de forêt 4	0
Total communes concernées	5

Massif de la Rhue (carte en annexe R212-10)

Ce massif est classé au DDRM comme à risque faible. Cependant l'analyse des feux d'hiver de 2002 à 2004 (cf infra 2.2.1.2) montre une concentration particulière de départs de feux dans cette zone ; par ailleurs la conjonction de reliefs accusés et de la continuité des massifs crée un risque particulier en toutes saisons.

Les limites opérationnelles de ce massif tiennent donc compte de ces deux critères, à l'intérieur des limites naturelles adaptées de celles au DDRM.

Classification de l'annexe R211-3	Nombre
Communes à risque feux de forêt 0	0
Communes à risque feux de forêt 1	9
Communes à risque feux de forêt 2 ou 3	0
Communes à risque feux de forêt 4	0
Total communes concernées	9

2.2 Les incendies

2.2.1 Etude des feux en milieu naturel dans le Cantal de 1999 à 2004

L'étude présentée au § 2.2.3.1 permet de tirer dans ce chapitre des enseignements utiles pour affiner la stratégie départementale de prévention.

Le Cantal a connu durant cette période de 70 à 188 feux en milieu naturel (landes, broussailles et forêts) par an avec intervention des pompiers. Même si 2003, année de sécheresse et de canicule, a connu le plus d'interventions, il existe nombre d'incohérences entre la survenance des feux et les périodes climatiques présumées sensibles (voir le § 2.2.3). Les communes ayant connu plus de 10 feux sur la période sont rares, et les surfaces totales brûlées restent modestes (moins de soixante hectares par commune sauf quelques feux).

Ces chiffres confirment l'absence de classement national et européen du Cantal dans les zones à risque haut ou moyen d'incendie de forêt.

Le § 2.2.4 plus avant présente les enseignements particuliers de cette étude relativement à la pratique de l'écobuage.

2.2.1.1 Concordance des feux avec les périodes à risques de l'arrêté permanent de 1993

L'annexe 7 de l'étude (en annexe R2231) confirme, sur la période 1999-2004, que les périodes à risques visées par l'arrêté préfectoral de 1993 de réglementation préventive (1^{er} janvier-30 avril et 1^{er} juillet-30 septembre) sont globalement celles qui connaissent le plus de feux.

On peut en conclure soit que la réglementation préventive est sans effet (inefficace ou inobservée), soit qu'elle ne peut que réduire les nombres de sinistres (invérifiable). Le § 2.2.4 plus avant incline à opter pour la première interprétation.

L'étude montre également qu'il y a couramment en juin autant de feux qu'en juillet, et toujours plus qu'en septembre, lequel ne connaît en général guère plus de feux que le mois de mai.

Un examen complémentaire des feux par quinzaines de mai à septembre 2001 à 2004 (annexe R221) montre que :

- ♦ par quinzaines de septembre, les feux ne sont pas plus nombreux que dans la deuxième quinzaine de mai ;
- ♦ les nombres de feux de la première quinzaine de juin et de la deuxième quinzaine d'août sont similaires ;
- ♦ la période connaissant significativement plus de feux par quinzaine va du 15 juin au 15 août.

Donc la période estivale de risque peut être établie soit du 15 mai au 15 septembre, soit du 15 juin au 15 août.

Compte tenu des seuils manifestes des nombres d'incendies à la mi-juin et la mi-août, et des nombres relativement modestes avant et après ces périodes, la période estivale de risque doit devenir du 15 juin au 15 août.

2.2.1.2 Concordance des feux avec les zones de massifs à risques

L'annexe 10 de l'étude (en annexe R2231) montre que seulement 8 % des feux ont eu lieu dans les massifs retenus comme à risque d'incendie dans le chapitre 2.1 ; la répartition des feux entre les catégories de massifs à risques est très régulière d'une année à l'autre, et semble ainsi refléter uniquement les surfaces totales de ces différentes catégories, ce qui sous-entend que l'alea feu de forêt est assez régulièrement réparti sur le département.

Les massifs à risque (chapitre 2.1) ont été établis sur des critères de sensibilité potentielle (enjeux), sensibilité confirmée par le § 2.2.2.

Les massifs déterminés comme à risque n'ont donc pas à être revus.

La carte des nombres de feux par commune montre que les communes ayant connu plus de 10 feux de 1999 à 2004 sont rares (17). Il faut noter que 9 d'entre elles sont concentrées au nord du département, sur le massif forestier de la Rhue. Cette concentration est confirmée par la carte des surfaces totales brûlées par commune, mais sans impact sur celle des surfaces moyennes brûlées.

Ces données rejoignent les caractéristiques de terrain (zone très boisée, avec de grandes surfaces forestières continues, et reliefs souvent marqués) pour imposer d'ajouter ce massif aux massifs à risque du département : en effet même si le climat et les forêts souvent feuillues ou mixtes rendent le risque faible en moyenne, cette fréquence de départs de feux et la continuité du massif font courir un risque fort en cas de sécheresse, notamment en fin d'hiver (végétation non en sève) lors de la période d'écobuage (pratique à risque répandue).

2.2.2 Bilan à tirer des principaux feux de forêts des vingt dernières années

Le tableau ci-joint montre que la plupart des grands incendies a eu lieu dans des massifs identifiés à risques dans le présent Plan de protection des forêts contre l'incendie, ce qui confirme la sensibilité de ces massifs. Leur origine reste le plus souvent inconnue.

Les surfaces brûlées restent moyennes, une centaine d'hommes est engagée à chaque fois, parfois avec l'appui d'avions : les moyens disponibles pour le Cantal ont donc toujours été suffisants pour limiter l'ampleur des dégâts. Maintenir la connaissance et l'état des infrastructures d'intervention (pistes, points d'eau) assurera toutefois cette efficacité.

Le groupement de gendarmerie du Cantal a tiré le bilan de deux années de présence renforcée sur les événements incendiaires, en 2004 et 2005 (annexe R222). Sur ces deux années un seul incendie d'origine criminelle a été recensé, dont les circonstances (mise à feu de balles de paille en plusieurs points d'un même champ) peuvent laisser supposer qu'il s'agissait d'une vengeance.

Ce bilan ne tient pas compte des surfaces détruites mais elles sont relativement faibles et ne concernent que des champs, landes ou genêts. Aucune forêt n'a été touchée.

Les sinistres sont dans leur grande majorité d'origine accidentelle. Ils résultent cependant de fautes commises par négligence, inattention ou inobservation des règlements. Les morts d'homme sont exceptionnelles : décès d'une personne âgée, le 16 mars 2005 à Paulhenc qui procédait à l'écobuage d'une partie de son champ, et d'un agriculteur de Freix-Anglards le 12 mai 2005, qui incinérât des détritiques et végétaux.

Il convient de remarquer que la cause principale en sont les écobuages mal maîtrisés (près de la moitié des cas en 2005). De rares départs de feux sont liés à l'exploitation des lignes de chemin de fer et des réseaux de transport d'électricité ; le SDIS considère qu'aujourd'hui ses procédures d'intervention rendent très improbable une extension de feu telle qu'en 1985 en Margeride. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer le débroussaillage aux exploitants, procédure lourde, par le classement réglementaire des bois avoisinants.

Le groupement de gendarmerie considère que les comportements peuvent changer si les actions nécessaires sont conduites : l'information de la population et des élus incessamment relayée par les médias durant la période chaude porte ses fruits mais elle ne débute qu'avec les premiers drames. Il semble nécessaire d'alerter plus en amont, et notamment lors des traditionnelles campagnes d'écobuage.

Historique des principaux feux de forêts des vingt dernières années dans le Cantal

Sources : coupures de presse.

Date	Communes	Surface brûlée	Moyens engagés	Origine	Massif à risque (PDPFCI 2005)
28 août 1985	Ruynes, St-Georges, Vabres	350 ha	20 véhicules d'attaque 100 hommes	Train (frein bloqué)	Margeride
Automne 1985	Canton de Chaudes-Aigues	50 à 100 ha		inconnue	? Aubrac ?
Automne 1985	Auriac l'Eglise	50 à 100 ha		inconnue	Massiac
Automne 1985	Peyrusse	60 ha		inconnue	Massiac
28 avril 1987	St-Paul-des-Landes, St-Etienne-Cantalès, Nieudan	300 ha	100 hommes 3 avions	inconnue	St-Paul-des-Landes
12 avril 1997	St-Santin-Cantalès	200 ha	100 hommes 2 avions	inconnue	néant
11 mai 1998	St-Paul-des-Landes, St-Etienne-Cantalès, Laroquebrou	100 ha	150 hommes 2 avions	? Ecobuage ?	St-Paul-des-Landes

2.2.3 La corrélation avec des indicateurs pouvant servir de critères d'alerte

2.2.3.1 Avec des indices météorologiques

Dans le but de déclencher certaines dispositions préventives selon des critères d'alerte objectifs, une étude (annexe R2231) de corrélation entre données météorologiques et chronique des incendies sur la période 2002-2004, afin d'en dégager des critères d'alerte « locaux », a été confiée en 2005 à une stagiaire d'IUT.

Contrairement aux régions méditerranéennes où les départs de feux sont en nombre à peu près constant chaque année, mais où les surfaces brûlées traduisent les périodes de risque (annexe R2232), dans le Cantal l'année 2003 a vu significativement plus de départs de feux, pour des surfaces brûlées modestes car des moyens importants ont toujours été dépêchés en cette période de risque. Il a donc été souhaité étudier tant les nombres que les surfaces des feux ; ces données ont été fournies par le SDIS, qui a assuré l'encadrement technique de la stagiaire.

Météo France (station d'Aurillac et bureau d'étude de Lyon) a fourni les données météorologiques, les indices climatiques (IS et IH, utilisés pour l'assistance à la prévision en zone méditerranéenne) et l'expertise technique.

L'étude figurant en annexe R2231 permet de rappeler la définition du risque incendie de forêt, les principes d'évolution d'un feu de forêt, les zones météorologiques du Cantal, la définition des indices utilisés, les caractéristiques du SDIS du Cantal. Elle permet également de mieux connaître les feux du Cantal de 1999 à 2004 (synthèse au § 2.2.1).

Le nombre de feux (422 de 2002 à 2004) n'a pas permis d'étude statistique de corrélation ; les conclusions ont donc été tirées à partir de graphes et de cartes.

La grande majorité des feux se déclare alors que les indices traduisent des périodes humides. Une étude plus particulière des feux de juin à août en 2004 seulement montre que la plupart des feux se déclarent alors que l'IH est supérieur à 240, mais que juin, qui connaît deux fois plus de feux qu'août, voit 85 % des feux démarrer lors de valeurs inférieures à 240.

Les indices météorologiques étudiés ne sont donc pas utilisables actuellement pour le Cantal.

2.2.3.2 Avec le degré d'hygrométrie de la végétation

La mesure de la teneur en eau de la végétation révèle tant le degré de sécheresse climatologique que l'état de sensibilité de la végétation au feu, et pourrait donc être un indicateur pertinent.

Malheureusement son coût d'obtention très élevé (lié à la lourdeur du protocole pour que la mesure soit représentative, et aux moyens à mettre en œuvre) la réserve aux études ; même en zone méditerranéenne, elle n'est pas utilisée en opérationnel (annexe R2232).

2.2.4 L'écobuage

La moitié environ des interventions du SDIS a lieu entre janvier et avril : il est reconnu qu'en cette période où la végétation est fréquemment sèche, l'écobuage en est la cause quasi exclusive, ce qui est confirmé par l'étude des interventions de la gendarmerie présentée au § 2.2.2 .

C'est dans le Cantal une pratique agricole à part entière, pour le maintien en herbe de terrains non mécanisables (notamment pentus). Elle ne fait pas l'objet de préoccupation

dans le monde agricole, hormis des demandes ponctuelles d'information sur la réglementation.

L'arrêté préfectoral de 1993 établit que les écobuages à moins de 400 mètres des forêts sont interdits de janvier à avril, sauf autorisation à demander en mairie. La mairie doit recueillir l'avis du SDIS, voire de l'ONF, autoriser le feu, éventuellement avec conditions, et adresser copie de l'autorisation au centre de secours et à la gendarmerie ; le pétitionnaire doit avertir le maire 48 heures et le SDIS quelques heures avant le début du feu.

Les autorisations reçues par le SDIS montrent (annexe R224) que les demandes d'écobuage concernent 60 à 80 communes par an (sur 270), à raison d'un peu plus de 5 demandes par commune en moyenne.

Ces données et les cartes des communes ayant reçu des demandes concordent pour indiquer qu'il y a des territoires où on a une certaine habitude d'effectuer des demandes d'autorisation, tandis que la réglementation est ignorée sur d'autres (annexe R224).

Sous réserve que tous les feux aient été allumés à moins de 400 mètres des forêts, c'est à dire qu'ils étaient tous soumis à autorisation, la comparaison des communes avec demande d'écobuage et sans demande pourrait montrer que le problème des départs de feux n'est pas lié au respect de la formalité de demande d'autorisation. C'est bien la technique d'écobuage qui n'est pas appliquée. La réglementation actuelle est donc inopérante pour imposer des pratiques sans risque.

2.3 Les équipements

Le modèle national de guide de normalisation des équipements de protection des forêts contre l'incendie a été adapté en Lozère (annexe R23) à la situation de ce département de montagne contigu à la zone de plus fort risque d'incendie du Cantal. Il y a donc tout intérêt à l'utiliser.

2.3.1 Centres de secours

Les engins de lutte contre les feux de forêt sont répartis tel qu'indiqué par les cartes en annexe R231, issues du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (1998).

On remarque que la quasi totalité des cinq massifs à risque est accessible à un engin de lutte contre les feux de forêts en 25 minutes au maximum, hormis pour l'extrême Est du massif de la Margeride. Cette couverture est la même par les camions citernes de grande capacité, sauf pour la majeure partie Ouest du massif de la Rhue.

2.3.2 Équipements d'accès

Pour trois secteurs (Margeride, Pinatelle, Aubrac) des cinq massifs à risque, on dispose de l'état d'accessibilité aux engins DFCI en 2001, de l'existence de difficultés ponctuelles et de points de croisement ou de retournement.

Ces données sont à actualiser et à compléter, avec l'aide du guide de normalisation des équipements précité, pour que le SDIS dispose en cas d'intervention de la connaissance, pour chacun des massifs à risque, d'un maillage de voies numérotées destiné à permettre aux moyens d'intervention de cloisonner le feu.

2.3.3 Hydrants

On regroupe dans ce vocable l'ensemble des points d'eau utilisables : bornes incendie, citernes, plans d'eau, cours d'eau.

L'accessibilité et les caractéristiques principales de plusieurs centaines d'entre eux est connue du SDIS (inventaire 2004-2005). Une vingtaine de dossiers de financement de points d'eau DFCI par le FFN III-30 de 1986 à 1991, sur propriétés privées et communales, ont été retrouvés à la DDAF.

Cette connaissance devrait être entretenue.

L'entretien et la gestion des relations avec les propriétaires par le SDIS est inenvisageable.

Sur les massifs à risques, il serait nécessaire d'individualiser des réserves d'eau adaptées : les réserves pour l'adduction d'eau potable sont trop petites pour la lutte contre l'incendie, et les réserves incendie sont trop importantes pour pouvoir servir à l'AEP.

2.3.4 Tours de guet

Trois tours existent, une quatrième a été démontée (voir description en annexe R234) ; les renseignements suivants sont issus des dossiers de financement de leur construction, retrouvés à la DDAF :

<i>Commune de situation</i>	<i>Propriétaire de la tour</i>	<i>Propriétaire du sol en 1990</i>	<i>Concession du sol</i>
Ferrières-St-Mary	Ex-SIVOM Margeride-Truyère, aujourd'hui la Communauté de communes de Margeride-Truyère	Commune de Ferrières	Convention jusqu'au 30/06/2008
Védrines-St-Loup		M. Chambriard J-Paul	Convention jusqu'au 30/06/2008
Les Deux Verges	SDIS	Commune des Deux Verges	Convention jusqu'au 30/06/2009

Leur description figure en annexe R234 ; elle pourrait être complétée par photos, géopositionnement, compte-rendu de visite d'état des lieux et descriptif des travaux nécessaires.

Les tours de guet sont des biens directement liés à l'exercice des compétences opérationnelles du SDIS, donc celui-ci doit être propriétaire des tours, ou bien les utiliser par voie de convention à titre gratuit lorsqu'elles sont propriété d'EPCI (voir code général des collectivités territoriales).

Les conventions d'utilisation n'existent pas, et l'expiration des concessions d'utilisation du sol est proche.

Des travaux d'entretien sont indispensables, et restent à évaluer. Il semble que les deux tours de Ferrières et Védrines soient devenues peu sûres et fassent courir un risque relativement à la sécurité publique et la responsabilité des propriétaires.

Il convient d'étudier les possibilités de guet au sol à partir de points hauts, et de tenir compte du fait que le niveau d'équipement croissant de la population en téléphones mobiles assure couramment un signalement précoce des départs de feux.

2.4 La gestion géographique par SIG

Un partenariat SDIS - DDAF - SIDPC - ONF - CRPF est en place pour partager l'information géographique. Il concerne le type de données, leurs structuration, mise à jour, mise à disposition, et des conventions de partenariat.

Il est souhaitable de disposer à terme de cartes :

- o des équipements : ressource en eau (plans d'eau, réservoirs, bornes), guet (tours, accès avec viabilité et points noirs), centres de secours (avec équipement DFCI)
- o de vulnérabilité : forêts selon sensibilité, feux au cours des 10 dernières années (?), voies ferrée et donc débroussaillage, décharges non contrôlées, accès

Les annexes R24-1 et R24-2 présentent l'état au 1^{er} décembre 2005 des données métier et des référentiels SIG des partenaires.

2.5 La situation d'autres départements (2004-2005)

2.5.1 Départements limitrophes

2.5.1.1 Corrèze

Plan de Protection des Forêts contre l'Incendie de 1993 (annexe R2511-2) :

- Arrêté sur l'emploi du feu et le débroussaillage obligatoire sur 50 m autour des habitations (annexe R2511-1)
- Information des publics (scolaires, ruraux, agriculteurs) : via les medias uniquement
- Création d'A.S.A. de D.F.C.I. : resté sans suite (propriétaires non motivés)
- Création et amélioration de voiries forestières et de points d'eau : effectué
- Action sur les milieux (débroussaillage en bord de voies, pare-feux cultivés, actions sylvicoles) : resté sans suite

Actualisation en 1999 (annexe R2511-3) :

- Action sur les milieux : réduction de l'objectif, abandon des pare-feux cultivés ;
- Création et amélioration de voiries forestières et de points d'eau : compléments ;
- Equipement en relais de radiocommunication pour le SDIS ;
- Formation des pompiers aux feux de forêt

Conclusion : le plan est un gros travail de recueil de données ; dans la pratique seuls la réglementation et l'équipement (terrain et SDIS) sont réalisables.

2.5.1.2 Puy-de-Dôme

L'arrêté permanent (annexe R2512) a été pris en 2004 sur la base de celui de Haute-Loire (périodes, restrictions, autorisations) : voir infra.

2.5.1.3 Haute-Loire

L'arrêté permanent (annexe R2513) a été pris en 2000 sur la base de celui de 1993 pour le Cantal (périodes, restrictions, autorisations).

Sa différence majeure est d'interdire toute l'année les feux à l'intérieur et à moins de 200 mètres des forêts.

2003 : incendie d'une centaine d'hectares.

2.5.1.4 Lozère

La forte recrudescence des incendies en 2003, y compris hors zone rouge, incitent à une révision du plan départemental. Les forêts de la zone limitrophe du Cantal n'étaient pas classées à risques, cependant les incendies 2003 de la Haute-Loire et de l'Ardèche (deux fois 1600 ha en sapinière d'altitude sur sol granitique dus à la foudre) incitent à revoir cette position.

Les équipements : pistes, points d'eau, tours de guet (5). Pas d'équipement sur zone limitrophe du Cantal. Deux véhicules armés en première intervention (cuve 600 l). Problème d'entretien : 1000 km de pistes, la moitié inutilisables faute de moyens.

L'armement des tours de guet est systématique du 15/07 au 15/09, à cause des contrats de travail des guetteurs embauchés par l'union des ASA de DFCI sur crédits du CFM (recherche actuelle de plus de souplesse). Patrouilles ONF sur convention avec l'Etat.

Le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie est en ligne sur le site de la préfecture.

Le cadre réglementaire local :

L'arrêté permanent sur l'emploi du feu (annexe R2514-1) encadre précisément les pratiques d'incinération de végétaux, de brûlage dirigé, de pâturage après incendie. Il crée une période à risque non datée, définie par la qualification « vent modéré » de Météo France.

L'arrêté permanent fixant les règles de débroussaillage (annexe R2514-2) vise les abords de zones anthropisées à moins de 200 mètres de formations végétales sensibles.

Critères d'alerte : risque météo spécifique forêt de 1 à 6 (plus risque selon réserve hydrique théorique d'un sol standard, non utilisé) donnés par Météo France Aix (pas sur le nord Lozère). Un prélèvement pour état hygrométrique de la végétation, non utilisé. La qualification « vent modéré » de Météo France met en vigueur de facto une réglementation spécifique.

2.5.1.5 Aveyron

Le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie est en ligne sur le site de la préfecture. L'élaboration de la nouvelle stratégie a pointé l'impossibilité d'évaluation du plan 2000-2005, à cause de l'absence d'indicateurs, d'inventaire des équipements, et de statistiques fiables.

Cette stratégie comprend l'information du public, la connaissance de l'existant, l'intégration de la problématique Feux dans la gestion forestière, et l'organisation d'une surveillance dans les zones sensibles.

La réglementation vise à mettre en œuvre la réglementation du débroussaillage sur les massifs à risque fort, par des plans de prévention des risques (PPRIF). Un arrêté permanent réglemente la pratique de l'écobuage (annexe R2515).

2.5.1.6 Lot

L'atlas départemental des feux de forêts prévoit des zones à risques, faisant l'objet de plans de prévention des risques communaux.

L'arrêté permanent (annexe R2516) interdit toute l'année aux non propriétaires ou ayants droit les feux à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts ; l'interdiction s'étend à toute personne du 1^{er} juillet au 31 août.

Les critères d'alerte sont la vitesse du vent, les éléments fournis par Météo France, et au final l'avis du SDIS.

Un guet aérien est utilisé (survol par avion d'aéroclub avec un pompier à bord durant les périodes à risques ; financement européen dans le cadre protection incendie Sud de la France ; jugé très efficace).

2.5.2 Autres départements

2.5.2.1 Indre-et-Loire

Ce département est, comme le Cantal, en zone de risque faible, mais s'est doté de l'équivalent d'un PPFCI, en un peu plus simple, qui leur permet un financement PDRN (2000-2006) des investissements d'équipement.

Inventaire de sensibilité à l'incendie, de facilité de pénétration par les moyens de secours, des points d'eau (6 critères d'utilisabilité → retenir points d'eau < 1 km des massifs à raison de 1 ou 2 / 500 ha selon sensibilité massif).

Consultation identique à celle d'un PPFCI (maires, EPCI, CG, commission de sécurité et d'accessibilité).

2 arrêtés : un général sur les périodes (période fixe annuelle d'interdiction et de mesures particulières) et les mesures préventives, un sur l'incinération des déchets de récolte.

Pas d'utilisation d'indicateurs (puisque période fixe) ; toutefois l'avis du SDIS basé sur la vitesse du vent et l'hygrométrie de l'air déclenche le refus de dérogation.

2.5.2.2 Départements d'Aquitaine

Le massif forestier de 1,25 million d'hectares, à vocation économique très forte (28 000 emplois induits), est équipé de 42 000 km de pistes dont l'entretien est la mission principale de 241 associations syndicales autorisées de propriétaires forestiers, regroupées au sein de l'association DFCI-Aquitaine.

Les départs de feux sont plus fréquents que dans le Sud-est, mais la proportion de forêts brûlées est six fois moindre. A noter que le blocage des patins de frein des trains est une cause assez fréquente de départ de feu sur les talus lorsqu'ils n'ont pas été débroussaillés.

Les actions de connaissance (SIG partagé) et de prévention (infrastructures, communication) sont considérées comme essentielles.

3 Le cadre réglementaire

3.1 Le cadre général

3.1.1 Les règlements européens

Divers règlements européens ont traité de la protection des forêts, notamment contre les incendies, par la connaissance d'une part (recueil et utilisation de données sur les feux) et le financement d'actions d'autre part. Ils instituaient un zonage du territoire, des financements liés à ce zonage, et la communication de plans de protection des forêts contre les incendies.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, et jusqu'au 31 décembre 2006, le règlement (CE) en vigueur est le n° 2152/2003, baptisé « Forest Focus » : l'action communautaire doit poursuivre et développer la surveillance des incendies de forêt, de leurs causes et de leurs effets, et la prévention. Elle poursuit l'alimentation du système d'information mis en place par le règlement (CEE) n° 2158/92, et le financement des mesures de prévention éligibles à ce précédent règlement.

Les états membres communiquent annuellement leurs données à la Commission.

3.1.2 Le code forestier

Le code forestier distingue trois catégories de forêts, dotées chacune d'un cadre réglementaire particulier :

- ♦ les massifs forestiers des régions méditerranéennes, d'Aquitaine et de Poitou-Charentes (CF L321-6 à 12, Cantal non concerné) ;
- ♦ les bois classés par décision administrative en régions particulièrement exposées ;

- ♦ les autres forêts.

3.1.2.1 Les bois classés

En zones particulièrement exposées, le classement est prononcé après avis des conseils municipaux et général (CF L321-1, R321-1 à 6).

Dans les communes où se trouvent des bois classés, débroussaillage (défini par CF L321-5-3 et 2002-09-24 Circulaire DERF n°3017: va jusqu'aux éclaircies sylvicoles et élagages) et entretien sont obligatoires sur cinq types de terrains lorsqu'ils sont situés à moins de 200 m de forêt, landes, etc. (définition précise et exemptions dans 2002-09-24 Circulaire DERF n°3017 Annexe2), les travaux étant à la charge du propriétaire ou de ses ayant-droits, relevant des obligations et pouvoirs du maire (CF L322-3 et 2002-09-24 Circulaire DERF n°3017) et pouvant être effectués par les communes, EPCI ou syndicats mixtes à la demande des propriétaires (CF L322-4-2):

- abords de constructions (sur 50 mètres) et voies privées (sur 10 mètres),
- zones urbaines d'un document d'urbanisme,
- terrains servant d'assiette aux opérations de Z.A.C., lotissements, association foncières urbaines (L311-1, L315-1, L322-2 du Code de l'Urbanisme),
- terrains de camping et stationnement des caravanes (L443-1 du C.U.),
- zones délimitées pour la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (L532-1 à 7 du Code de l'Environnement)

Dans ces communes seulement, des travaux de brûlage dirigé et d'incinération peuvent être exécutés d'office (2002-10-31 Circulaire DERF n°3021, avec cahier des charges).

Une cartographie au 1/25 000^e est indispensable, à partir des données de l'IFN et de vues aériennes (recommandations dans 2002-09-24 Circulaire DERF n°3017), pour être jointe aux arrêtés sur l'emploi du feu et le débroussaillage.

Le préfet peut prescrire au transporteur ou distributeur d'énergie de prendre à ses frais les mesures de débroussaillage ou de construction de lignes spéciales (CF L322-5).

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires (CF L322-8), de voies ouvertes à la circulation publique (et les concessionnaires d'autoroutes) prennent à leur charge le débroussaillage et l'entretien sur une bande d'au plus 20 m de part et d'autre (CF L322-7), largeur fixée par le préfet (2002-09-24 Circulaire DERF n°3017).

Le maire peut porter de 50 à 100 mètres l'obligation de débroussaillage, et décider qu'un propriétaire doit nettoyer les coupes des rémanents et branchages après exploitation forestière (CF L322-3).

Le maire (ou le préfet) peut si besoin et en cas de non-constitution d'une ASL un an après le classement, provoquer la réunion des propriétaires en ASA sur un programme des travaux (CF L321-2). Il statue, lorsque les associations n'ont pas fourni de projets suffisants six mois après leur constitution (CF L321-2).

En cas d'incendie, les personnes préalablement désignées par l'association syndicale et agréées par le maire assistent le commandant des opérations de secours (CF L321-4).

En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler, mise en demeure avec délai par le maire ou le préfet selon le cas, puis

- amende d'au plus 30 € par mètre carré (CF L322-9-2)
- réalisation d'office par la commune (par le préfet en cas de carence de la commune après mise en demeure) aux frais du propriétaire (CF L322-4)

3.1.2.2 Les autres forêts

Le préfet peut édicter toute mesure de prévention et de facilitation de la lutte (indépendamment des pouvoirs du maire), notamment (CF L322-1-1):

- en zones identifiées, obliger à débroussailler jusqu'à au plus 50 mètres (voire 100 mètres et sur fonds voisins, *CF R322-1*) des constructions, réalisé d'office en cas de carence du propriétaire,
- délimiter par arrêté les zones d'urbanisation diffuse en communes non dotées d'un document d'urbanisme (*CF R322-6-1*) et y porter à 200 mètres l'obligation de débroussaillage mentionnée au L322-3-a),
- après exploitation forestière, nettoyage des coupes des rémanents, réalisé d'office en cas de carence du propriétaire dans un délai déterminé (*R322-1*),
- réglementer l'usage du feu jusqu'à 200 mètres des forêts (*L322-1*),
- interdire en cas de risque exceptionnel d'apporter du feu, de passer, de circuler, de stationner sur les terrains et les voies de circulation publiques situées dans et à moins de 200 mètres des forêts (*CF L322-1 et R322-1*),
- prescrire par arrêté des règles spéciales de gestion forestière à moins de 50 mètres des voies publiques (*L 322-6*).

En cas de zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore des plans de prévention des risques naturels prévisibles (*CF L322-4-1, C.Env. L562-1 à 7*). En zone délimitée par un plan, toute opération nouvelle d'aménagement (*cf titre I livre III du C.U.*) comporte une bande inconstructible débroussaillée l'isolant de la forêt voisine. Le plan peut imposer le débroussaillage en zones déterminées pour la protection des constructions.

Enfin lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger pour les forêts, c'est le maire qui doit prendre toute mesure utile pour faire cesser ce danger (*CF L322-2*).

3.1.3 Le code général des collectivités territoriales

Le SDIS est placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, lesquels disposent pour la prévention des moyens relevant du SDIS (*L1424-3, L3551-9*).

La police municipale est tenue de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les incendies. (*L2212-2*)

Les dépenses obligatoires des communes comprennent les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours. (*L2321-2*)

Le SDIS construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement (biens directement liés à l'exercice de ses compétences opérationnelles, techniques ou administratives -*R1425-2*), sauf pour les centres d'incendie et de secours non transférés aux SDIS (en application de l'article *L. 1424-17*, les communes et EPCI restent compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ces centres (*L1424-12*)).

Les biens affectés par les communes, les EPCI et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du SDIS (biens directement liés à l'exercice de ses compétences opérationnelles, techniques ou administratives -*R1425-2*) sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à sa disposition (*L1424-17*).

Le SDIS succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin. (*L1424-17*)

3.2 Le cadre local

3.2.1 Possibilités offertes par la réglementation

Au regard des dispositions du code forestier (voir supra § 3.1.2.2), le préfet peut prendre trois types d'arrêtés :

- des arrêtés permanents,
- des arrêtés temporaires en fonction de la situation,
- éventuellement des arrêtés d'obligation de débroussaillage en se substituant aux maires.

Sur le plan local des arrêtés permanents ou temporaires peuvent être pris par les maires au titre de la sécurité publique : circulation et pénétration en forêt, feux en tous lieux et fumeurs en forêt, mise en demeure de débroussaillage.

3.2.2 Etat de la réglementation dans le Cantal en 2005

Un arrêté préfectoral permanent (annexe R322-1) régit depuis 1993 les écobuages et incinérations de végétaux sur pied du 1^{er} janvier au 30 avril, et tout feu du 1^{er} juillet au 30 septembre :

- ♦ De janvier à avril, les écobuages à moins de 400 mètres des forêts sont interdits, sauf autorisation à demander en mairie. La mairie doit recueillir l'avis du S.D.I.S., voire de l'O.N.F., autoriser le feu, éventuellement avec conditions, et adresser copie de l'autorisation au centre de secours et à la gendarmerie ; le pétitionnaire doit avertir le maire 48 heures et le S.D.I.S. quelques heures avant le début du feu.
- ♦ De juillet à septembre, il est interdit d'allumer du feu à moins de 200 mètres des espaces boisés, et d'écobuer à moins de 400 mètres (sauf en habitations et dépendances, chantiers, ateliers, usines). Des dérogations individuelles peuvent être accordées, sous conditions particulières à respecter, par le préfet après avis du maire, du D.D.A.F., du S.D.I.S., voire de l'O.N.F..

En période de risque exceptionnel, des arrêtés préfectoraux temporaires relatifs à la circulation et la pénétration en forêt, aux feux en tous lieux et aux fumeurs en forêt, sont déclenchés en fonction d'indicateurs de la situation communiqués à dire d'experts par la station départementale de Météo France et les acteurs du monde rural (annexes R322-2 et R322-3).

Les autorisations d'écobuage délivrées à ce jour par les maires sont illicites, car délivrées sur des imprimés hétéroclites qui ne respectent pas l'arrêté permanent, et sur la base de demandes dont la conformité au dit arrêté n'est pas garantie.

La consultation des services devrait être appuyée d'une carte de localisation du feu prévu, afin de permettre un avis circonstancié.

La consultation de l'ONF pose problème, car quelqu'un doit déterminer si la demande se situe à moins de 200 ou 400 mètres d'une forêt publique avant de solliciter l'avis de l'ONF. Vu le faible nombre de cas, il est plus simple de consulter systématiquement l'ONF.

3.3 Avis du ministère chargé des forêts

Le bureau de la protection des forêts nous a indiqué le 30 octobre 2003 :

« En réponse à vos questions, il existe 2 types de plans :

- les plans départementaux (ou régionaux) de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), prescrits par l'article L.321-6 du code forestier pour les 32 départements du Sud de la France (régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, PACA, Corse, et départements de la Drôme et de l'Ardèche). Ce sont des outils d'évaluation et de stratégie de prévention et de lutte à l'échelle du département ou de la région.
- les plans de prévention des risques naturels incendies de forêt (PPRIF), prescrits par le code de l'environnement pour les zones qui le justifient (en général, interfaces forêt/habitat). Ce sont des outils d'aménagement du territoire à l'échelle de la commune ou infra communale, permettant d'instaurer des règles d'urbanisme (interdiction de construire) et de gestion (débroussaillage,...) en vue de la maîtrise du risque incendie de forêt.

Le règlement (CEE) 2158/92 demandait, dans les départements à haut et à moyen risque, l'établissement de plans de protection des forêts contre les incendies du type de ceux maintenant rendus obligatoires par le code forestier. Les opérations prévues par ces plans pouvaient bénéficier d'aides européennes. Ce règlement s'est achevé fin 2002, mais la philosophie reste et des plans sont exigés pour bénéficier des aides DFCI du Plan de Développement Rural National (2000-2006).

Le Cantal n'est pas concerné par l'article L.321-6 du code forestier (PPFCI non obligatoire).

Le Cantal était classé en zone à faible risque au regard du règlement 2158/92 (pas de plan établi à ce titre).

Certaines communes du Cantal pourraient, peut-être, justifier un PPRIF ; à vérifier.

La démarche réglementaire lourde qui pourrait être envisagée mais elle est disproportionnée avec les enjeux et les moyens disponibles :

- *classement par le préfet des massifs sensibles au sens de l'article L 321-1 du code forestier ; ce classement rejoint la logique PPFCI (les bois classés au titre du L 321-1 bénéficient d'une protection renforcée : débroussaillage notamment)*
- *établissement d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies si cela se justifie au regard des études de risques et des actions, aménagement et équipements qui seraient à envisager, en utilisant la démarche des plans prescrits par l'article L. 321-6 du CF, ou une démarche allégée (voir le cas de l'Indre-et-Loire) ; ce plan permettrait de bénéficier des aides du PDRN.*
- *prescription de PPRIF dans les communes ou les zones qui le justifient (financements ministère de l'écologie).*

Il faut quand même être sûr que cela vaut la peine de se lancer dans cette démarche : notamment s'il y a une surface significative de bois à classer au titre du L. 321-1 et si cela induit des dépenses d'équipement également significatives.

Pour quelques bois isolés, le classement seul peut suffire. »

4 Les financements

4.1 Cofinancement État-Europe

Les modalités du présent paragraphe sont indicatives, elles devraient être modifiées pour le prochain programme d'aides (2007-2013).

L'aide de l'État aux personnes privées et publiques est possible pour la protection ou la reconstitution de massifs (voies d'accès, points d'eau, pare-feu, ...) particulièrement exposés au risque d'incendie (CF L321-5). Cette définition légale n'impose donc pas le classement préalable des massifs au titre des articles CF L321-1 ou 6.

Les projets et devis des associations syndicales peuvent comprendre les moyens nécessaires aux missions de prévention, ainsi qu'à l'achat et l'entretien des matériels appropriés (CF L321-3).

Le financement par l'État (Plan de Développement Rural National -PDRN- et hors PDRN) est prévu par les circulaires DERF n° 3010 du 07 mai 2001 (annexe R41-1) et DGFAR n° 5019 du 17 mai 2005 (annexe R41-2), si la mise en place et le fonctionnement des infrastructures sont inscrits dans une stratégie globale de protection des forêts contre l'incendie définie et validée au minimum par les services forestiers et les services d'incendie et de secours.

Le plan prévu par le Cantal ne pourrait ouvrir droit à ce financement que dans la mesure où le budget le permettrait après application des priorités prévues aux articles CF L321-6 (départements à haut

risque) et L321-1 (bois classés) et à condition que les statistiques de feux le justifient (source ministérielle, mai 2006).

Maîtrise d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage potentiels (apport d'autofinancement) sont donc ceux pour qui la prévention ou la lutte contre les incendies de forêts peuvent faire partie de leurs compétences : SDIS, EPCI (à vérifier au cas par cas), communes, sous réserve de faire la preuve de la libre disposition des terrains.

Peuvent être également maîtres d'ouvrage les propriétaires forestiers, leurs groupements, et l'ONF pour les forêts domaniales.

Pour mémoire : le budget du SDIS (fonctionnement et investissement) provient des communes (53 %) et du Conseil général (47 %).

Conditions d'octroi

Les opérations doivent s'inscrire dans le plan départemental ; à défaut ils doivent avoir reçu l'avis conforme de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Les aides sont attribués en priorité dans les départements à haut risque et dans les massifs classés en application du CF L321-1.

Le taux de subvention est fixé entre 20 et 50 %, avec majorations de 10 points cumulables pour des opérations collectives ou en zone de montagne par exemple, pour un taux de 70 % maximum.

Les conditions techniques et financières d'attribution doivent être arrêtées par le préfet de région après consultation de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers et des Commissions départementales de sécurité et d'accessibilité, le tout en fonction des priorités et programmes définis dans les Plans de protection des forêts contre l'incendie et les Orientations régionales forestières.

Les opérations suivantes sont éligibles, sauf si elles résultent d'obligations légales et réglementaires :

- ♦ PDRN : amélioration des peuplements existants, reconstitution après incendie, animation, information, création ou mise aux normes d'équipements (pistes, points d'eau, zones débroussaillées, pare-feu, création et amélioration de matériels de surveillance fixes, matériel de communication), cartographie ;
- ♦ hors PDRN : révision des PDPFCI, acquisition de matériels de surveillance, création ou amélioration des locaux de service nécessaires aux équipements de PFCI, valorisation des feuillus précieux ou installation de sylvo-pastoralisme dans les accrus naturels, nettoyage des parcelles forestières en cas de chablis précédant la période à risque.

4.2 Conseil général

La mise en état des points d'eau DFCI est finançable dans le cadre d'un programme hiérarchisé présenté par le SDIS, et d'une convention avec le propriétaire autorisant les travaux chez lui et l'utilisation des équipements par le SDIS.

L'éligibilité de ces équipements nécessite une réflexion complémentaire : en effet les réserves d'AEP existantes sont trop petites pour la lutte contre l'incendie, et les réserves incendie standards sont trop importantes pour pouvoir servir à l'AEP.